

PROCES VERBAL

Conseil Municipal du 10 juillet 2020 à 20h30

L'an **deux mille vingt**, le 10 juillet à 20h30, le Conseil Municipal légalement convoqué le 6 juillet s'est réuni à Précy sur Oise, en séance publique ordinaire sous la présidence de Monsieur **Philippe ELOY**, Maire.

Étaient présents :

M. Philippe **ELOY**, Mme Adeline **SCHULD**, M. Bertrand **BAECKEROOT**, Mme Valérie **SAFFRAY**, M. Fabrice **POULET**, Mme Véronique **PAUL**, M. MICHEL **KOPACZ**, M. Roland **GILLET**, M. Christian **LE DANTIC**, Mme Brigitte **GEOFFRAY**, Mme Sylvie **VAN WYNSBERGHE**, Mme Florence **OCCRE**, M. Sébastien **MARTIN**, Mme Claudine **SORTELE**, Mme Marie-Pierre **ENJOLVY**, M. Nicolas **FERRERE**, M. Franck **LATOUCHENT**, Mme Valentine **GAMBIER**, Mme Françoise **TESTART**, Mme Anne **MIRVILLE**, M. Joaquim **MARTIN SERRA**, M. Jérôme **PINSSON**.

Était représenté : M. Nathan **LEGAT** par Philippe **ELOY**.

Madame Adeline **SCHULD** a été désignée comme **Secrétaire de séance**

1 – APPROBATION DU PV Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver le procès verbal du Conseil Municipal du 3 juillet 2020

Monsieur **PINSSON** demande la correction dans le **2 – ELECTION DU MAIRE.**

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 23
- A DEDUIRE : Bulletins **litigieux** blancs énumérés aux articles L 65 et L 66 du code électoral (à annexer au procès-verbal) : 4
- RESTE, pour le nombre des suffrages exprimés : 19
- Majorité absolue (si le nombre de suffrages exprimés est impair, prendre le chiffre pair supérieur) : 10

a obtenu :

- Monsieur Philippe **ELOY**: 19 voix

Il précise également, que les membres du conseil municipal n'ont pas délibéré sur le nombre d'adjoints et conseillers délégués, mais on pris un DONT ACTE.

Même remarque de Monsieur **MARTIN SERRA**.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, **3 Contre (F.TESTART, A. MIRVILLE, J. MARTINS-SERRA).**

- **APPROUVE** le procès-verbal du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020

2 – DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L2122-22 du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES LOCALES.

Vu les articles L 2122-22 et L 21122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, Il est demandé aux membres du Conseil Municipal de délibérer pour donner délégation au Maire :

Article 1 : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ; à l'**unanimité**.

- 2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans les limites de 500 euros par droit unitaire, **à l'unanimité.**
- 3° De procéder, **dans la limite de 200 000 euros** à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal, **à la majorité, 3 Contre (F. TESTART, A. MIRVILLE, J. MARTINS-SERRA).**
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres
 - D'un montant inférieur à 350 000€ HT s'agissant de fournitures et services
 - D'un montant inférieur à 700 000€ HT s'agissant de travaux

Ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dans la limite de 10% de l'enveloppe initiale des travaux, lorsque les crédits sont inscrits au budget, **à la majorité, 3 Contre (F. TESTART, A. MIRVILLE, J. MARTINS-SERRA).**

Madame TESTART précise son vote CONTRE : « je trouve les montants trop élevés, 350 000€ et 700 000 €, et de vous laisser seul décider et signer ! ». « On ne peut pas vous faire confiance à ce point.

La commune a perdu beaucoup dans sa cotation : 9 points en 6 ans sur sa gestion, ce n'est pas moi qui l'ai inventé ». « On ne peut pas vous faire confiance sur sa gestion, je vote CONTRE. »

- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, **à l'unanimité.**
 - 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ; **à l'unanimité.**
 - 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ; **à l'unanimité.**
 - 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ; **à l'unanimité.**
 - 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ; **à l'unanimité.**
 - 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ; **à l'unanimité.**
 - 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ; **à l'unanimité.**
 - 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ; **à l'unanimité.**
 - 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ; **à l'unanimité.**
 - 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ; **à l'unanimité.**
 - 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions et lois régissant ce domaine, **à la majorité, 3 Abstentions (F. TESTART, A. MIRVILLE, J. MARTINS-SERRA).**
- Le conseil municipal autorise le Maire à préempter sur l'ensemble du territoire de la commune et fixe le montant de la préemption à 250 000 € maximum.
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ; **à l'unanimité.**
 - 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans **la limite de 10 000 € par sinistre ; à l'unanimité.**
 - 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ; **à l'unanimité.**
 - 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ; **à l'unanimité.**

- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un **montant fixé à 100 000 €** par année civile; **à la majorité, 3 Contre (F.TESTART, A. MIRVILLE, J. MARTINS-SERRA).**

Madame MIRVILLE s'interroge sur la nécessité de cette ligne de Trésorerie à 100 000 €. Elle s'étonne qu'il n'y ait plus d'argent en Trésorerie compte tenu de toute les vente des biens immobiliers de la Commune.

Monsieur POULET et Monsieur le Maire précise à Mme MIRVILLE qu'il ne s'agit pas d'emprunter 100 000 € puisque qu'actuellement nous avons au moins 500 000 euros de Trésorerie. Mais c'est une des délégations données au Maire en cas de nécessité.

Monsieur le Maire rappelle que cette ligne de trésorerie n'a jamais été utilisée lors de l'ancienne mandature de 2014 à 2020. Cette ligne de Trésorerie n'existe qu'en cas de difficulté. De plus, les intérêts sont moins élevés qu'un emprunt puisque vous n'utilisez que ce dont vous avez besoin.

Mme SCHULD estime qu'il serait dommageable de ne pas requérir à cette ligne de Trésorerie, si nous avons un projet important en attendant de recevoir les financements nécessaires à celui-ci. C'est comme si vous refusiez un découvert autorisé.

- 21° D'exercer au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme, les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial sur l'ensemble du territoire communal et fixe le montant de la préemption à 250 000 €, **à l'unanimité.**
- 22° D'exercer au nom de la commune, après avis de la commission municipale compétente, le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme, **à l'unanimité.**
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ; **à l'unanimité.**
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ; **à l'unanimité.**
- 25° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour tous les projets d'investissement ou de fonctionnement éligibles qui auront fait l'objet d'un examen en commission municipale, **à l'unanimité.**
- 26° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens communaux sous la condition qu'elles aient reçues un avis favorable de la commission municipale compétente, **à l'unanimité.**
- 27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation, **à l'unanimité.**
- 28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement, **à l'unanimité.**

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

Article 2 : Conformément à l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Article 3 : Le Maire doit rendre compte des décisions qu'il a prises à chacune des réunions du Conseil Municipal. L'ensemble des actes pris par le Maire dans le cadre d'une délégation sont soumis aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Ils doivent être affichés et publiés, inscrit au registre des délibérations selon les conditions habituelles et être soumis au contrôle de légalité par le représentant de l'état.

3 – APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Considérant le renouvellement de conseil municipal,

Considérant l'article L 2121-8 du CGCT,

Monsieur le Maire demande d'approuver le règlement intérieur se rapportant au conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le règlement intérieur du Conseil Municipal annexé au présent Procès-verbal

4 – LES INDEMNITES ET FRAIS DE MISSION VERSES AUX ELUS MUNICIPAUX.

A- Les indemnités versées aux élus

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24-1,

Considérant que le code susvisé fixe des taux maximums et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au maire et aux adjoints ;

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal de délibérer sur les indemnités et frais de missions versés aux élus municipaux.

Il est demandé aux membres du conseil municipal de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, et d'adjoint, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouée aux titulaires de mandats locaux, au taux suivants :

Indemnité maximale de fonction brute mensuelle d'une commune entre 1 000 à 3 499 h :

- Maire : 51,6% de l'indice brut 1027 soit 2 006,93 €
- Adjoint : 19,80 % de l'indice brut 1027 soit 770,10 €

POPULATION Nbre Habitants	TAUX MAXIMAL DES MAIRES (en % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique)	A titre indicatif Indemnité brute mensuelle (selon la valeur de l'indice brut 1027 au 1 ^{er} janvier 2020)
Moins de 500	25,5%	991,80
de 500 à 999	40,3%	1 567,43
de 1 000 à 3 499	51,6%	2 006,93
de 3 500 à 9 999	55%	2 139,17
de 10 000 à 19 999	65%	2 528,11
de 20 000 à 49 999	90%	3 500,46
de 50 000 à 99 999	110%	4 278,34
100 000 et plus	145%	5 639,63

POPULATION Nbre Habitants	TAUX MAXIMAL DES ADJOINTS (en % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique)	A titre indicatif Indemnité brute mensuelle (selon la valeur de l'indice brut 1027 au 1 ^{er} janvier 2020)
Moins de 500	9.9%	385,05
de 500 à 999	10.7%	416,17
de 1 000 à 3 499	19.8%	770,10
de 3 500 à 9 999	22%	855,67
de 10 000 à 19 999	27.5%	1 069,59
de 20 000 à 49 999	33%	1 283,50
de 50 000 à 99 999	44%	1 711,34
De 100 000 à 199 999	66%	2 567,00

Soit une enveloppe budgétaire maximum de $2\,006,93 + (6 \times 770,10) = 6\,627,53$ par mois
Depuis le 1^{er} janvier 2020, les indemnités versées aux élus ont été réévaluées.

Aussi, Monsieur le Maire propose que le montant des indemnités soit :

- Maire : 51,60% de l'indice brut 1027 soit 2 006,93 €
- Adjoint : 19,80% % de l'indice brut 1027 soit 770,10 €
- Conseillers délégués 6,5% de l'indice brut 1027 soit 252,81 €

Soit une enveloppe mensuelle de 6 363,05 euros.

Monsieur PINSSON demande la parole pour indiquer qu'il est choqué du montant des indemnités proposé. Il est demandé à chacun d'être solidaire face aux difficultés économiques qui s'annoncent suite à la crise sanitaire que nous traversons.

Il constate une augmentation de 20% de l'indemnité du Maire et de 39.5% pour les adjoints s'ajoute la création de 2 postes de conseillers délégués, cela représente une augmentation de 43,5 % par rapport à 2014. Soit 138 000 € de dépenses supplémentaires sur l'ensemble de la mandature. Imaginez ce que nous pourrions faire avec une telle somme.

Il demande de rester sur les bases de 2014, ceci montrerait un signe de bonne conscience et de solidarité.

Surtout, que sur les tracts de la campagne, il était dit que vous feriez preuve de réalisme et que chaque décision se ferait dans le souci de l'intérêt général. Alors, que l'on m'explique pourquoi le choix de ces indemnités. »

« Monsieur PINSSON : On nous dit que les dotations de l'Etat sont en baisse. Le montant de ces indemnités envoie un mauvais signal. Monsieur le Maire, vous vous « gavez » sur le dos des Précéens. Vous ne pourrez plus justifier une augmentation des impôts dans ces conditions. »

Monsieur PINSSON demande à connaître le rôle de chaque adjoint et des conseillers délégués car cela n'avait pas été indiqué lors du premier conseil.

Réponse de Monsieur le Maire :

- Adeline SCHULD : Urbanisme, Environnement et Développement durable
- Bertrand BAECKEROOT : Travaux
- Valérie SAFFRAY : Affaires scolaires et animations intergénérationnelles
- Fabrice POULET : Finances et développement économique
- Véronique PAUL : Associations et animations

En réponse à Monsieur PINSSON, Monsieur le Maire explique que c'est le gouvernement qui a proposé la revalorisation des grilles indiciaires des nouveaux élus, par crainte de manque de candidature et de vocation. Il rappelle que le rôle de Maire demande énormément d'investissement et de responsabilité.

Monsieur PINSSON rappelle que lors de la mandature de 2011, le conseil municipal avait décidé de baisser les indemnités versées aux élus.

Monsieur le Maire précise à Monsieur PINSSON, que depuis 2011, les missions des élus ont énormément changé.

Monsieur PINSSON : On nous dit que les dotations de l'Etat sont en baisse. Le montant de ces indemnités envoie un mauvais signal. Monsieur le Maire, vous vous « gavez » sur le dos des Précéens.

Madame MIRVILLE demande si la somme de 6 363 euros est le coût réel. Y a-t-il des charges supplémentaires sur les indemnités des élus.

Il n'y a pas de charges supplémentaires pour la collectivité.

Madame TESTART demande s'il existe une parité pour les conseillers municipaux délégués. Non, il n'existe pas de parité au sein des conseillers délégués comme cela est prévu pour les adjoints au Maire.

Après en avoir délibéré, à la majorité, 4 contre (F. TESTART, A. MIRVILLE, J. MARTINS-SERRA, J. PINSSON) : le conseil municipal décide de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, des adjoints et conseillers municipaux délégués aux taux suivants :

- Maire : 51,60% de l'indice brut terminal soit 2 006,93 €
- Adjoint : 19,80% % de l'indice brut terminal soit 770,10 €
- Conseillers délégués 6,5% de l'indice brut terminal soit 252,81 €

B- Frais de mission

Considérant l'article L.2123-19 du C.G.C.T. qui prévoit que « le Conseil municipal peut voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au Maire pour frais de représentation ». Cette allocation est réservée au seul Maire et a pour objet de couvrir les dépenses supportées par lui-même à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que pour couvrir ses dépenses supportées à l'occasion de l'exercice de ses fonctions : réceptions ou manifestations de toutes natures qu'il organise ou auxquelles il participe, dans l'intérêt de la commune, il est nécessaire de délibérer sur le remboursement de ses frais, dans le cadre de ses activités de Maire.

Il est proposé de fixer une enveloppe annuelle de 1 000 euros par an, qui sera versée au Maire sur présentation de justificatifs.

Monsieur PINSSON demande si les autres élus du conseil municipal pourront bénéficier des remboursements de frais de Mission. Ce point sera vérifié.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à la majorité, 1 abstention (J. PINSSON)**, décide :

- **D'ATTRIBUER** des frais de représentation à Monsieur le Maire sous la forme d'une enveloppe maximum annuelle
- **DE FIXER** le montant de cette enveloppe maximum annuelle versée à Monsieur le Maire à 1 000 euros
- **DIT** que les frais de représentation de Monsieur le Maire lui seront remboursés dans la limite de cette enveloppe annuelle,
- **DIT** que les frais de représentation de Monsieur le Maire lui seront versés dans la limite de cette enveloppe annuelle prélevée sur l'article 6536 du budget principal,
- **DIT** que la présente délibération s'applique jusqu'à la fin du mandat si le montant de l'enveloppe reste identique.

5 - DÉSIGNATIONS DES COMMISSIONS MUNICIPALES ET DETERMINATION DU NOMBRE D'ELUS PAR COMMISSION

Monsieur Le Maire expose,

L'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose : " *Le Conseil Municipal peut former au cours de chaque séance des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.*

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. »

Les membres du Conseil Municipal sont invités à approuver la création de Commissions Municipales :

1. Travaux ;
2. Urbanisme, Environnement et Développement durable ;
3. Finances et développement économique
4. Affaires scolaires et animations intergénérationnelles
5. Associations et animations ;
6. Communication

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal décide que le nombre des membres des commissions communales soit compris entre 5 et 8 membres.

6 – DESIGNATIONS DES MEMBRES DES COMMISSIONS COMMUNALES

Suite à un appel à candidature, des bulletins de vote seront proposés pour chaque commission communale.

Les membres du Conseil Municipal, après un vote à bulletin secret, ont désigné les membres des commissions municipales,

Commission Travaux : à l'unanimité

Bertrand BAECKEROOT, Roland GILLET, Christian LE DANTIC, Nicolas FERRERE, Sylvie VAN WYNSBERGHE, Joaquim MARTINS-SERRA

Commission Urbanisme, Environnement et Développement durable : à l'unanimité

Adeline SCHULD, Sébastien MARTIN, Christian LE DANTIC, Brigitte GEOFFRAY, Sylvie VAN WYNSBERGHE, Jérôme PINSSON, Françoise TESTART.

Commission Finances et développement économique : à l'unanimité

Fabrice POULET, Roland GILLET, Florence OCCRE, Sébastien MARTIN, Michel KOPACZ, Nathan LEGAT, Anne MIRVILLE, Jérôme PINSSON

Commission scolaire et animations intergénérationnelles : à l'unanimité

Valérie SAFFRAY, Valentine GAMBIER, Franck LATOUCHENT, Marie Pierre ENJOLVY, Nathan LEGAT, Brigitte GEOFFRAY, Françoise TESTART.

Commission Associations et animations : à l'unanimité

Véronique PAUL, Valentine GAMBIER, Brigitte GEOFFRAY, Franck LATOUCHENT, Sébastien MARTIN, Michel KOPACZ, Anne MIRVILLE.

Commission Communication : à l'unanimité

Philippe ELOY, Marie Pierre ENJOLVY, Nicolas FERRERE, Valentine GAMBIER, Adeline SCHULD, Claudine SORTELE.

7 – DETERMINATION DE NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.

Monsieur le Maire informe des règles de composition du conseil d'administration du C.C.A.S. Cette instance peut comprendre entre 4 et 8 membres du conseil municipal des élus pour y siéger. Il appartient au conseil municipal de déterminer librement le nombre de ses représentants appelés à administrer cette entité, étant précisé que ce nombre doit être impérativement égal au nombre de représentants de la société civile nommés par ailleurs au sein de même C.C.A.S.

Considérant l'avis du renouvellement des membres du C.C.A.S, par voie d'affichage,

Considérant qu'il revient au conseil municipal de fixer, dans la limite de 16 le nombre de membres élus et nommés au conseil d'administration, à part strictement égal,

Monsieur le Maire propose que le C.C.A.S (Conseil Communal d'Action Sociale) soit composé de 11 membres :

- Le Maire, président de droit
- 5 conseillers municipaux
- 5 membres nommés extérieurs au conseil municipal

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal décide la composition du Conseil d'Administration comme suit :

- Le Maire, Président de droit
- 5 conseillers municipaux,
- 5 membres nommés extérieurs au conseil municipal.

8 – ELECTIONS DES REPRESENTANTS ELUS AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.

Suite à l'appel à candidature, Monsieur le Maire présente la liste des candidats et propose au Conseil Municipal de voter à bulletin secret sur liste :

- Sylvie VAN WYNSBERGHE
- Valentine GAMBIER
- Marie Pierre ENJOLVY
- Nicolas FERRERE
- Anne MIRVILLE

Suite à l'appel à candidature, le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, décide de désigner les membres élus de conseil d'administration suivants :

- Madame Sylvie VAN WYNSBERGHE
- Madame Valentine GAMBIER
- Madame Marie Pierre ENJOLVY
- Monsieur Nicolas FERRERE
- Madame Anne MIRVILLE

9 - DÉSIGNATIONS DES MEMBRES DE LA COMMISSION APPELS D'OFFRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles 22 et 23 du Code des Marchés Publics,

Monsieur le Maire informe les membres de l'Assemblée qu'il y a lieu d'élire les membres de la Commission d'Appel d'Offres.

Il rappelle que la Commission d'Appel d'Offres est composée du Maire qui est Président de la Commission, de 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants.

Ces membres ont voix délibérative. En cas de partage égal des voix, le Maire a voix prépondérante.

Sont convoqués et peuvent participer aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres :

- Le comptable public ;
- Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de l'appel d'offres.

Ces membres ont voix consultative.

Le Conseil Municipal est invité à désigner les membres de la Commission d'Appel d'Offres ainsi qu'il suit :

- 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants

À la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Membres titulaires :

Nombre de votant : 23

Nombre de suffrages exprimés : 23

Sièges à pourvoir : 3

Quotient électoral (suffrage exprimés/sièges à pourvoir) : 7

	VOIX	Attribution Au quotient	Attribution au plus fort reste	Total
Liste 1	23	3	1	3
Liste 2				

Une fois le vote exécuté, le Maire proclame élus les membres titulaires suivants :

- Monsieur Fabrice POULET
- Madame Adeline SCHULD
- Monsieur Jérôme PINSSON

Membres suppléants :

Nombre de votant : 23

Nombre de suffrages exprimés : 23

Sièges à pourvoir : 3

Quotient électoral (suffrage exprimés/sièges à pourvoir) : 7

	VOIX	Attribution Au quotient	Attribution au plus fort reste	Total
Liste 1	23	3	1	3
Liste 2				

Une fois le vote exécuté, le Maire proclame élus les membres suppléants suivants :

- Monsieur Roland GILLET
- Monsieur Joaquim MARTINS-SERRA
- Monsieur Michel KOPACZ

10 - DÉSIGNATIONS DES DÉLÉGUÉS AUX DIFFÉRENTS SYNDICATS ET ORGANISMES ASSOCIÉS :

Monsieur le Maire, demande à l'ensemble du Conseil Municipal, son accord pour continuer les votes à mains levées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de continuer les différents votes à mains levées.

Monsieur le Maire informe les membres de l'Assemblée qu'il y a lieu d'élire les délégués aux différents syndicats et organismes associés :

Il sera proposé des bulletins de vote avec le nom des candidats :

- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant au P.N.R.
- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant à la Rural'Oise
- 2 délégués titulaires auprès du S.I.A.E.
- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant auprès du S.E. 60
- 1 délégué à la mission locale
- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant auprès de l'ADICO
- Nomination du correspondant défense
- 1 délégué titulaire au CNAS

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de nommer les membres suivants :

P.N.R. :

Délégué titulaire : **Monsieur Jérôme PINSSON**

Délégué Suppléant : **Madame Florence OCCRE**

Syndicat la Rural'Oise :

Délégué titulaire : **Monsieur Philippe ELOY**

Délégué titulaire : **Madame Valérie SAFFRAY**

S.I.A.E.

Délégué titulaire : **Monsieur Michel KOPACZ**

Délégué titulaire : **Madame Véronique PAUL**

S.E.60 :

Délégué titulaire : **Madame Adeline SCHULD**

Délégué suppléant : **Monsieur Christian LE DANTIC**

Mission Locale :

Délégué titulaire : **Madame Sylvie VAN WYNSBERGHE**

ADICO :

Délégué titulaire : **Monsieur Nicolas FERRERE**

Délégué suppléant : **Madame Valentine GAMBIER**

Correspondant défense : Monsieur Roland GILLET

C.N.A.S. :

Délégué titulaire : **Monsieur Philippe ELOY**

11 – QUESTIONS DIVERSES.

- Budget 2020 :** Monsieur PINSSON a demandé la copie du Budget 2020. Il lui a été confirmé que celui-ci lui sera transmis dans les meilleurs délais.
- Dates d'installation des commissions municipale**
Urbanisme : lundi 13 juillet à 20h00
Travaux : jeudi 16 juillet à 20h00
Scolaire : lundi 13 juillet à 19h00
Finances : Mercredi 15 juillet à 20h30
Association : Mercredi 15 juillet à 19h00
Communication : vendredi 17 juillet 2020 à 19h00
- Prochain conseil municipal :** Mercredi 2 septembre 2020 à 20h30

Fin de séance à 22h09

Le Maire
Philippe ELOY



